

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02640

Numéro SIREN : 394 568 299

Nom ou dénomination : D.B. CONSULTANT

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/008259

D.B. CONSULTANT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 36 500 euros

Siège social : Immeuble Premium, 12 rue de Vidailhan – 31130 BALMA

RCS TOULOUSE 394 568 299

DECLARATION DE DISSOLUTION PAR CONFUSION DE PATRIMOINE (DISSOLUTION SANS LIQUIDATION)

I - EXPOSE PREALABLE

1) La société DELOITTE & ASSOCIES est une Société par Actions Simplifiée au capital de 2 188 160 euros, divisé en 136 760 actions d'une valeur nominale de 16 euros, dont le siège social est situé au 6 place de la Pyramide – 92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

2) La société D.B. CONSULTANT est une Société par Actions Simplifiée au capital de 36 500 euros, divisé en 3 318 actions d'une valeur nominale de 11,00060277 euros, dont le siège social est situé Immeuble Premium, 12 rue de Vidailhan – 31130 BALMA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 394 568 299.

3) A la date des présentes, la société DELOITTE & ASSOCIES est propriétaire de la totalité des 3 318 actions composant le capital social de la société D.B. CONSULTANT.

4) Aux termes d'une délibération en date 7 février 2024, le Conseil d'Administration de la société DELOITTE & ASSOCIES a approuvé la dissolution sans liquidation de la société D.B. CONSULTANT dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil et donné tous pouvoirs à Monsieur David DUPONT-NOEL, Président, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

5) Les éléments d'actif et de passif de la société D.B. CONSULTANT, société confondue, seront repris dans la comptabilité de la société DELOITTE & ASSOCIES, société confondante, pour leur valeur comptable.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur David DUPONT-NOEL, agissant en qualité de Président de la société DELOITTE & ASSOCIES, associé unique de la société D.B. CONSULTANT, sus-désignée, déclare :

1) Dissoudre par anticipation, en application de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, la société D.B. CONSULTANT à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet mentionnée au point III.2).

1.1) Conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société D.B. CONSULTANT à la société DELOITTE & ASSOCIES sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle du patrimoine de la société D.B. CONSULTANT à la société DELOITTE & ASSOCIES prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers.

1.2) Il est stipulé que toutes les opérations faites à compter de ce jour par la société D.B. CONSULTANT seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société DELOITTE & ASSOCIES.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société D.B. CONSULTANT, à la date d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société DELOITTE & ASSOCIES des actions de la société confondue dont elle était propriétaire, constituera un boni/mali de confusion.

III - REGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société DELOITTE & ASSOCIES, société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

2. IMPOT SUR LES SOCIETES

L'opération de confusion de patrimoine prend effet au 1^{er} juin 2023. En conséquence les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la société D.B. CONSULTANT, société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2023, sans conséquence sur la rétroactivité fiscale, comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société D.B. CONSULTANT, société confondue, la société confondante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue.

Le soussigné, ès qualité, au nom de la société qu'il représente, déclare opter pour l'application à la présente confusion de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210-0 A du Code général des impôts. En conséquence, la société DELOITTE & ASSOCIES, société confondante, prend les engagements suivants :

- a. reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue ;
- b. se substituer à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

d. réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

e. inscrire à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société D.B. CONSULTANT, société confondue.

3. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la société qu'il représente, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés confondue et confondante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société confondue et de la société confondante constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent la transmission des biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société confondante continuera la personne de la société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La société confondante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société confondue, en application de la doctrine administrative publiée au BOFiP.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur David DUPONT-NOEL, Président de la société DELOITTE & ASSOCIES, sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et, à cet effet, disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société D.B. CONSULTANT qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques la transmission des biens de la société D.B. CONSULTANT à la société DELOITTE & ASSOCIES, et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société DELOITTE & ASSOCIES, des biens de la société D.B. CONSULTANT ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- représenter la société D.B. CONSULTANT en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société D.B. CONSULTANT auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société D.B. CONSULTANT et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société DELOITTE & ASSOCIES ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société D.B. CONSULTANT envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

V - FORMALITES

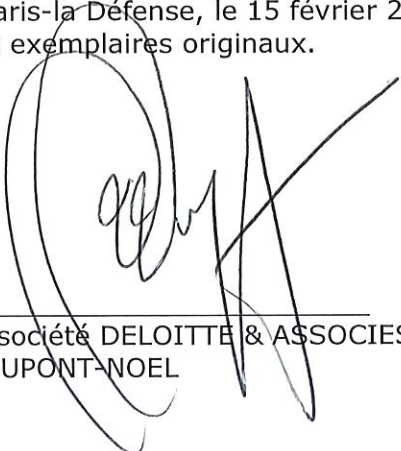
Monsieur David DUPONT-NOEL, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société D.B. CONSULTANT,
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

de sorte que la société D.B. CONSULTANT ainsi confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur David DUPONT-NOEL, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Paris-la Défense, le 15 février 2024,
En deux exemplaires originaux.



Pour la société DELOITTE & ASSOCIES
David DUPONT-NOEL